



DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES-DU-RHONE

ARRONDISSEMENT  
D'ISTRES

n°48-2023

**OBJET :**

Approbation de l'avenant  
n°1 à la convention  
d'objectifs et de moyens  
entre la commune de  
Miramas et l'association  
Mirashop - Autorisation  
donnée à Monsieur le  
Maire de signer

**VOTE :**

**POUR :**

**34** (30 « Pour Miramas » +  
2 « Le Renouveau pour  
Miramas » + 2 « Miramas  
avec vous »)

Envoyé en préfecture le 03/04/2023  
Reçu en préfecture le 03/04/2023  
Publié le 17/04/2023  
ID : 013-211300637-20230329-48\_2023-DE

**MAIRIE DE MIRAMAS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU**

**CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
MIRAMAS**

Séance du 29 mars 2023

L'An deux mille vingt-trois et le vingt-neuf mars à dix-huit heures,

Le Conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire.

Sous la présidence de **Monsieur Frédéric VIGOUROUX, Maire**

**Etaient présents : Mesdames et Messieurs,**

Frédéric VIGOUROUX – Anne-Marie GACHON – Gérald GUILLEMONT – Laëtitia DEFFOBIS – Paulette ARNAUD – Eric MARCHESI – Anne-Marie CHAYOT – Christian PEYRO – Olivier JULIEN – Géraldine BUTI – Daniel HIGLI – Maryse RODDE – Fernande REYNAUD – Bernard GOUDILIERE – Serge CIZABUIROZ – Régine SONZOGNI – Jean Luc SANCHE – Brigitte CONTE – Martine ARFI – Christophe CAILLAULT – Margarita ACKE MELO – Hatab JELASSI – Jérémie PARDIES – Nadia ALI – Viviane ROYER – Romain TONUSSI – Gérard GERON – Errol FERRER

**Etaient représentés : Mesdames et Messieurs,**

Jacques BAUDOUX par Laëtitia DEFFOBIS  
Fadela AOUMMEUR par Anne-Marie CHAYOT  
Monique TRINQUET par Christian PEYRO  
Christiane LEYDER par Maryse RODDE  
Thierry QUERE par Jérémie PARDIES  
Ali BOUZELMAT par Hatab JELASSI

**Etait absent : Monsieur,**

Nicolas Franck CHALENDAR

**Secrétaire de séance : Madame Laëtitia DEFFOBIS**

**Objet** : Approbation de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association Mirashop - Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer

Conformément à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association Mirashop, approuvée par délibération n°58-2022 du 30 mars 2022, et en application de son article 3 « Concours financier », il convient d'établir un avenant n°1 à cette convention.

En effet, l'article 3 prévoit que la ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'association, et qui fera l'objet d'un avenant.

En conséquence, il est proposé d'approuver les termes de l'avenant n°1 joint en annexe, et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente délibération et l'avenant correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
LE RAPPORTEUR ENTENDU**

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association Mirashop, joint en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la présente délibération et l'avenant y afférent.

Ainsi fait et délibéré à Miramas, les jour, mois et an susdits.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 17/04/2023

**Le Maire**

**Acte signé le 30 mars 2023**

**Frédéric VIGOUROUX**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

## **Avenant n°1 à la convention d'objectifs et de moyens entre la commune de Miramas et l'association MIRASHOP**

### **ENTRE :**

La ville de Miramas, représentée par son Maire en exercice Monsieur Frédéric VIGOUROUX, dûment habilité par délibération du conseil municipal n°48-2023 du 29 mars 2023 à signer la présente,

Ci-après dénommée « la Ville », d'une part,

### **ET :**

L'association Mirashop , représentée par sa Présidente Marie ESTEVES, ayant son siège 15 avenue Marius Chalves 13140 Miramas, régie par la loi 1901 – siret 49400951700033 RNA W134002710

Ci-après dénommée « l'Association », d'autre part,

### **Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Préambule :**

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général pour lequel la subvention lui est accordée.

La Ville contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, dans le cadre de la circulaire N°5811-SG du 29 septembre 2015 et conformément à la décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Conformément à l'article 3 de la convention initiale conclue entre la commune de Miramas et l'association Mirashop, délibération n°58-2022 du 30 mars 2022, il convient de prendre un avenant relatif au concours financier attribué par la Ville à l'Association, pour l'année 2023.

### **Sur quoi il a été convenu et arrêté ce qui suit.**

#### **ARTICLE 1**

L'article 3 de la convention signée le 20/09/22 est désormais ainsi rédigé :

#### **Article 3. - Concours financier**

Pour permettre à l'Association d'une part, de mener à bien l'objectif qu'elle s'est fixé et qui présente un intérêt pour l'ensemble des habitants de la Commune, et d'autre part de respecter les engagements de la présente convention, la Ville a attribué par délibération n°31-2023 du 29 mars 2023 à l'Association, pour l'année 2023, un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 70 848 € (inclus les acomptes de 8 000 € / mois autorisés par délibération n°230-2022 du 14/12/22).

Cette somme sera versée par mandat administratif. La Ville pourra effectuer le versement en plusieurs fois.

Pour les exercices suivants, la Ville fixera annuellement, dans le cadre de sa préparation budgétaire, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association, et qui fera l'objet d'un avenant à la convention initiale.

Dans l'attente du vote du budget de l'année N+1, des acomptes de subvention pourront être versés. Le montant de ces acomptes sera pris par délibération du Conseil municipal.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

Les parties conviennent que le non-respect des engagements républicains dont le texte est joint en annexe et signé est un motif de nature à justifier le retrait des subventions octroyées.

## **ARTICLE 2**

Les autres termes de la convention initiale signée le 20 septembre 2022 sont inchangés.

Fait à Miramas le,

Pour la commune de Miramas  
Le Maire

Pour l'Association « Mirashop »  
La Présidente

Frédéric VIGOUROUX

Marie ESTEVES